

# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie  
et du développement professionnel continu

**Circulaire DGOS/RH2 n° 2013-61 du 21 février 2013 relative aux professions de l'appareillage (procédure de reconnaissance des compétences ainsi que procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services) et aux personnes spécialisées en radiophysique médicale (procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services)**

NOR : AFSH1304969C

Examinée par le COMEX le 5 février 2013.

*Catégorie* : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

*Résumé* : professions de l'appareillage et personnes spécialisées en radiophysique médicale :

- reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et, s'agissant des radiophysiciens, des ressortissants hors Union européenne ;
- reconnaissance des compétences des professionnels de l'appareillage en exercice mais ne pouvant user des titres correspondants.

*Mots clés* : liberté d'établissement et libre prestation de services – reconnaissance des compétences.

*Références* :

Métiers de l'appareillage :

Code de la santé publique :

- liberté d'établissement : articles D. 4364-11 à D. 4364-11-7 ;
- libre prestation de services : articles D. 4364-11-8 à D. 4311-9-1 ;
- reconnaissance des compétences : articles D. 4364-10-1 et D. 4364-10-2.

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 modifié relatif aux professions de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées :

- commission nationale : article 8 ;
- reconnaissance des compétences : articles 10 à 12 ;

Personnes spécialisées en radiophysique médicale :

Décret n° 2009-742 du 19 juin 2009 instituant la commission chargée d'émettre un avis sur les qualifications professionnelles des personnes spécialisées en radiophysique médicale titulaires d'un diplôme délivré hors de France.

Arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale :

- liberté d'établissement : articles 6 à 10 et 17 ;
- libre prestation de services : articles 12 à 17 ;
- ressortissants hors Union européenne : article 18 ;

Circulaire DGOS/RH2 n° 2011-169 du 11 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services (professions paramédicales).

Annexes :

- Annexe I. – Demande d'autorisation d'exercice en qualité d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'orthopédiste-orthésiste, d'oculariste ou d'épithésiste et de radiophysicien des personnes titulaires de diplômes obtenus dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse.
- Annexe II. – Déclaration de prestation de services en qualité d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'orthopédiste-orthésiste, d'oculariste ou d'épithésiste et de radiophysicien des personnes titulaires de diplômes obtenus dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse.
- Annexe III. – Procédure de reconnaissance des compétences des professionnels exerçant en qualité d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'orthopédiste-orthésiste, d'oculariste ou d'épithésiste ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance de droit.
- Annexe IV. – Modèle d'attestation d'autorisation d'exercice – Radiophysiciens.
- Annexe V. – Modèle d'attestation d'autorisation d'exercice – Métiers de l'appareillage.
- Annexe VI. – Modèle de notification d'autorisation d'exercice – Radiophysiciens.
- Annexe VII. – Modèle de notification d'autorisation d'exercice – Métiers de l'appareillage.
- Annexe VIII. – Fiche d'évaluation du stage d'adaptation prévu en France pour les métiers de l'appareillage.
- Annexe IX. – Modèle d'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article D. 4364-10-1 du code de la santé publique.
- Annexe X. – Modèle de notification d'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article D. 4364-10-1 du code de la santé publique.
- Annexe XI. – Modèle de notification de la décision de refus d'autorisation d'exercice – Premier refus.
- Annexe XII. – Modèle de notification de la décision de refus d'autorisation d'exercice – Second refus.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations); Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour exécution)).*

La circulaire du 11 mai 2011 mentionnée en référence a explicité les procédures de reconnaissance des qualifications européennes en ce qui concerne l'ensemble des professions paramédicales, dont la gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale : DRJSCS). Cette circulaire mentionnait toutefois que, s'agissant des professions de l'appareillage et des radiophysiciens, l'autorité déconcentrée compétente est le préfet de département.

La finalisation de la transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse a été réalisée :

- d'une part, pour les prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, par le décret n° 2011-139 du 1<sup>er</sup> février 2011 (articles D. 4364-11 à D. 4311-9-1 du code de la santé publique) ;
- et, d'autre part, pour les personnes spécialisées en radiophysique médicale, par l'arrêté du 6 décembre 2011 ; le même arrêté a également instauré, pour ces professionnels, des procédures similaires pour les personnes à nationalité hors Union européenne (et diplôme obtenu dans l'Union européenne).

Quant à la gestion de la reconnaissance des compétences des personnes exerçant les professions de l'appareillage (orthoprothésistes, podo-orthésistes, orthopédistes-orthésistes, ocularistes et épithésistes) et ne remplissant pas les conditions réglementaires pour en porter le titre, celle-ci est également déconcentrée au niveau du préfet de département. Les dispositions concernées figurent :

- aux articles D. 4364-10-1 et D. 4364-10-2 du code de la santé publique ;
- et dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 modifié relatif aux professions de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées.

À noter toutefois que, pour l'ensemble de ces situations, la commission chargée de donner un avis pour éclairer la décision du préfet est située au niveau national, en raison du faible nombre des professionnels concernés.

La présente circulaire a pour objet de décrire l'ensemble des procédures précitées. Plus particulièrement en ce qui concerne les autorisations d'exercice accordées aux professionnels de l'appareillage et aux radiophysiciens titulaires de diplômes étrangers, j'ai décidé, compte tenu des compé-

tences reconnues des DRJSCS dans le domaine de la gestion des procédures européennes de reconnaissance des qualifications pour l'ensemble des professions paramédicales, de demander à ces directions régionales de préparer les documents nécessaires à la gestion des autorisations ainsi accordées à ces professionnels, en vue de leur transmission pour signature aux préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, par délégation), afin de respecter la procédure mentionnée dans les textes précités.

Les procédures décrites tiennent compte de cette décision d'attribution de compétence.

#### PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE POUR DES DIPLÔMÉS ÉTRANGERS

Professionnels de l'appareillage :

- réception des dossiers : préfet de département ;
- traitement des dossiers : DRJSCS ;
- commission nationale ;
- décision : préfet de département.

Radiophysicien :

- réception des dossiers : préfet de département ;
- traitement des dossiers : DRJSCS ;
- commission nationale ;
- décision : préfet de département.

#### PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES POUR LES PROFESSIONS DE L'APPAREILLAGE

Réception des dossiers : secrétariat de la commission.

Traitement des dossiers : secrétariat de la commission.

Commission nationale.

Décision : préfet de département.

À cet effet, vous trouverez en complément de la présente circulaire plusieurs annexes :

- s'agissant des professions de l'appareillage et des radiophysiciens, décrivant les différentes étapes des procédures de liberté d'établissement et de libre prestation de services ;
- s'agissant des professions de l'appareillage, explicitant la procédure de reconnaissance des compétences.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me tenir informée, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

## ANNEXE I

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE EN QUALITÉ D'ORTHOPROTHÉSISTE, DE PODO-ORTHÉSISTE, D'ORTHOPÉDISTE-ORTHÉSISTE, D'OCULARISTE OU D'ÉPITHÉSISTE ET DE RADIOPHYSICIEN DES PERSONNES TITULAIRES DE DIPLÔMES OBTENUS DANS L'UNION EUROPÉENNE OU L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU AU SEIN DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Afin de ne pas allonger les délais et faciliter la mise en œuvre de la procédure, les différentes autorités doivent communiquer et échanger les documents par la voie électronique.

### I. – DÉPÔT DES DOSSIERS

La demande d'autorisation, accompagnée du dossier, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en double exemplaire, au préfet du département (DDCS ou DDCSPP (1) selon le département) dans lequel le demandeur souhaite exercer sa profession.

Dès réception, la demande ainsi que le dossier doivent être transmis par le préfet de département à la DRJSCS de la région dans laquelle se situe le département.

La DRJSCS est chargée de renseigner le logiciel AUDE et d'archiver les dossiers une fois la procédure achevée.

### II. – LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande accompagnée du dossier :

#### *Si le dossier est complet*

La DRJSCS prépare l'accusé de réception de la demande qu'elle fait signer au préfet de département.

Cet accusé de réception doit indiquer au demandeur :

1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut de décision expresse du préfet de département, celle-ci sera réputée refusée (2) ;

2° Les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision implicite de rejet :

- soit un recours gracieux devant le préfet de département qui a pris la décision (délai de deux mois) ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé (dans le même délai de deux mois) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (dans le même délai de deux mois).

3° La désignation, les adresses postale et électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service de la DRJSCS chargé du dossier.

Le préfet de département transmet l'accusé de réception au demandeur et envoie une copie à la DRJSCS.

#### *Si le dossier est incomplet*

La DRJSCS prépare un courrier indiquant les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel les pièces doivent être reçues, qu'elle fait signer au préfet de département.

Le courrier précise que les pièces manquantes doivent être adressées à la DRJSCS et mentionne l'adresse précise.

Le préfet de département transmet le courrier au demandeur et envoie une copie à la DRJSCS.

### III. – EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION NATIONALE

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet, le préfet de département doit, après avis de la commission nationale compétente, se prononcer sur la demande d'autorisation. S'il n'a pas fait connaître sa décision (délivrance d'une autorisation d'exercice ou proposition de mesure compensatoire) dans ce délai de quatre mois, la demande est réputée rejetée.

Pendant ce délai, la DRJSCS transmet le dossier du demandeur au secrétariat de la commission nationale compétente.

La commission nationale examine la formation et l'expérience professionnelle du demandeur.

Le secrétariat de la commission nationale est chargé de renseigner les rubriques du logiciel AUDE relatives à l'organisation de la commission nationale et au contenu de l'avis.

(1) Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

(2) Le silence gardé par le préfet de département à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet.

La DRJSCS renseigne l'ensemble des autres informations.

*Cas particulier : demande d'autorisation d'exercice pour deux professions*

Lorsque les qualifications détenues par un demandeur correspondent à deux professions existantes en France, rien ne permet d'imposer un choix relatif à l'exercice d'une seule profession. L'État d'accueil doit donc reconnaître les professions pour lesquelles le demandeur est qualifié (si l'intéressé dépose effectivement une demande pour les deux professions en cause).

Coordonnées des secrétariats des commissions nationales :

<p>Commission nationale des prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées dite Commission nationale des métiers de l'appareillage (compétente pour les demandes d'autorisation d'exercice en qualité d'orthoprothésiste, orthopédiste-orthésiste, podo-orthésiste, oculariste et épithésiste)</p>	<p>Ministère des affaires sociales et de la santé DGOS, bureau RH2 secrétariat de la Commission nationale des métiers de l'appareillage 14, avenue Duquesne, 75350 Paris Cedex 07 SP</p>
<p>Commission nationale des radiophysiciens</p>	<p>Ministère des affaires sociales et de la santé DGOS, bureau RH2 secrétariat de la Commission nationale des radiophysiciens 14, avenue Duquesne, 75350 Paris Cedex 07 SP</p>

IV. – NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE

**IV.1. Si la commission nationale ne préconise pas de mesures compensatoires**

Le secrétariat de la commission nationale transmet l'avis de la commission nationale et renvoie le dossier du demandeur à la DRJSCS.

La DRJSCS prépare l'autorisation d'exercice (1) et sa notification (2) qu'elle fait signer au préfet de département.

Le préfet de département envoie au demandeur l'autorisation d'exercice et sa notification. Il envoie une copie à la DRSJCS.

**IV.2. Si la commission nationale préconise des mesures compensatoires**

Le secrétariat de la commission nationale transmet l'avis de la commission nationale à la DRJSCS.

La DRJSCS prépare le courrier notifiant au demandeur la décision du préfet de lui imposer des mesures compensatoires. Ce courrier précise l'organisme habilité à organiser les mesures de compensation ; elle le fait signer au préfet de département.

La décision doit indiquer précisément la ou les matières pour lesquelles la formation ou l'expérience professionnelle a été jugée insuffisante ainsi que la durée du stage ou la nature de l'épreuve.

Le préfet de département envoie au demandeur la notification de la décision d'imposer des mesures de compensation. Il transmet une copie à la DRJSCS.

Le demandeur doit adresser sa réponse à la DRJSCS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision du préfet de département pour indiquer son choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation.

Ce délai ne doit pas cependant être interprété de manière trop stricte. Il s'agit d'inciter les candidats à se positionner rapidement sur l'une ou l'autre mesure de compensation, afin d'éviter un allongement des délais de procédure et de faciliter le suivi de la gestion des demandes, dans la mesure où les dossiers des candidats ayant choisi le stage font l'objet d'un réexamen par la commission nationale, à l'issue de celui-ci.

V. – LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES MESURES COMPENSATOIRES POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITÉ DE RADIOPHYSICIEN

Il revient à l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN) d'organiser les mesures compensatoires (3).

(1) Un modèle d'autorisation d'exercice figure à l'annexe IV pour les radiophysiciens et à l'annexe V pour les professions de l'appareillage.

(2) Un modèle de notification de l'autorisation d'exercice figure à l'annexe VI pour les radiophysiciens et à l'annexe VII pour les professions de l'appareillage.

(3) INSTN/UERBM/GER, CEA Saclay, 91191 Gif-sur-Yvette Cedex.

### V.1. Choix du demandeur

Après avoir informé la DRJSCS de son choix entre l'épreuve et le stage, le demandeur dépose auprès de l'INSTN une demande d'inscription, sur papier libre, aux épreuves ou au stage, accompagnée d'une copie de la décision du préfet de département précisant la nature et la durée de l'épreuve ou du stage devant être validé.

### V.2. Organisation de l'épreuve d'aptitude

L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision du préfet de département, suite à l'avis de la commission nationale. Les matières doivent figurer au programme de formation conduisant aux diplômes permettant l'exercice de la profession de radiophysicien. L'épreuve d'aptitude prend la forme d'une interrogation orale ou d'une interrogation écrite (une épreuve par matière).

Pour les révisions, les candidats se reportent au programme de la formation dispensée en France.

Si le demandeur choisit l'épreuve d'aptitude, l'INSTN adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant ces épreuves, une convocation (jour, lieu et heure de chaque épreuve).

#### *Le jury*

Le jury de l'épreuve d'aptitude se compose du directeur de l'INSTN ou de son représentant et de deux professionnels qualifiés, dont un enseignant exerçant ou ayant exercé la profession concernée pendant trois ans au moins au cours des cinq dernières années.

#### *Le sujet de l'épreuve*

Le jury fixe les sujets. Le programme de la formation en France doit servir de base pour le choix des sujets. Les sujets des épreuves d'aptitude doivent porter strictement sur les matières mentionnées dans la notification adressée au candidat.

#### *La validation de l'épreuve*

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes est égale à 10 sur 20, sans note inférieure à 8.

En cas d'échec à l'épreuve d'aptitude, le candidat n'est pas autorisé à exercer. Il ne conserve pas le bénéfice des notes supérieures à la moyenne obtenues à une ou plusieurs épreuves.

Si l'épreuve est validée :

- l'INSTN envoie les résultats de l'épreuve à l'intéressé et à la DRJSCS ;
- la DRJSCS prépare l'autorisation d'exercice (1) ainsi que sa notification (2), qu'elle fait signer au préfet de département ;
- le préfet de département transmet l'autorisation d'exercice ainsi que sa notification à l'intéressé. Il envoie une copie à la DRJSCS et au secrétariat de la commission nationale.

Si l'épreuve n'est pas validée :

- l'INSTN envoie les résultats de l'épreuve à l'intéressé et à la DRJSCS ;
- la DRJSCS prépare un courrier informant l'intéressé de son échec et l'invitant à se représenter à l'épreuve ou à solliciter la réalisation du stage. Elle le fait signer au préfet de département ;
- le préfet de département transmet le courrier à l'intéressé. Il envoie une copie à la DRJSCS et au secrétariat de la commission nationale.

### V.3. Organisation du stage

Le stage d'adaptation est organisé par l'INSTN, il s'effectue dans un établissement de santé public ou privé ou dans un cabinet libéral dont la liste a été arrêtée par l'INSTN.

Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession concernée depuis au moins trois ans pour les stages en médecine nucléaire et en radiologie et depuis au moins cinq ans pour les stages en radiothérapie. Ce dernier établit un rapport d'évaluation conformément au modèle figurant à l'annexe VIII de l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale.

Le stage, qui comprend éventuellement une formation théorique complémentaire facultative, est validé par le responsable de la structure d'accueil, sur proposition du professionnel qualifié évaluant le stagiaire.

L'INSTN envoie les résultats du stage et le rapport d'évaluation à l'intéressé et à la DRJSCS.

La DRJSCS transmet les résultats du stage et le rapport d'évaluation au secrétariat de la commission nationale.

Le secrétariat de la commission nationale recueille l'avis de la Commission nationale des radiophysiciens :

Si l'avis de la commission nationale est favorable :

- le secrétariat de la commission nationale transmet l'avis de la commission nationale à la DRJSCS ;

(1) Un modèle d'autorisation d'exercice figure à l'annexe IV pour les radiophysiciens.

(2) Un modèle de notification de l'autorisation d'exercice figure à l'annexe VI pour les radiophysiciens.

- la DRJSCS prépare l'autorisation d'exercice (1) ainsi que sa notification (2) qu'elle fait signer au préfet de département.

Le préfet de département transmet l'autorisation d'exercice et sa notification à l'intéressé. Il envoie une copie à la DRJSCS et au secrétariat de la commission nationale.

Si l'avis de la commission nationale n'est pas favorable :

- le secrétariat de la commission nationale transmet l'avis de la commission nationale à la DRJSCS ;
- la DRJSCS prépare un courrier informant l'intéressé de son échec et l'invitant à recommencer le stage ou se présenter à l'épreuve. Elle le fait signer au préfet de département ;
- le préfet de département transmet le courrier à l'intéressé. Il envoie une copie à la DRJSCS et au secrétariat de la commission nationale.

## VI. – LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES MESURES COMPENSATOIRES POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXERCER L'UN DES MÉTIERS DE L'APPAREILLAGE

### VI.1. Choix du demandeur

Après avoir informé la DRJSCS de son choix entre l'épreuve et le stage, le demandeur dépose, auprès de l'organisme habilité à organiser les mesures compensatoires (3), une demande d'inscription, sur papier libre, aux épreuves ou au stage, accompagnée d'une copie de la décision du préfet précisant la nature et la durée de l'épreuve ou du stage devant être validé.

La DRJSCS poursuit l'enregistrement des informations relatives à la demande dans le logiciel AUDE.

### VI.2. Organisation de l'épreuve d'aptitude

L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision du préfet de département, suite à l'avis de la commission nationale. Les matières doivent, dans la mesure du possible, figurer au programme de formation conduisant au diplôme de la profession concernée. L'épreuve d'aptitude prend la forme d'une interrogation orale ou d'une interrogation écrite (une épreuve par matière).

Si le demandeur choisit l'épreuve d'aptitude, l'organisme habilité à organiser les mesures de compensation adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant ces épreuves, une convocation (jour, lieu et heure de chaque épreuve).

#### *Le jury*

Le jury est désigné par le préfet de département sur proposition de l'organisme habilité à organiser les mesures compensatoires ; il se compose du préfet de région (correspondant à la DRJSCS compétente) ou son représentant, président, et de deux professionnels qualifiés, exerçant ou ayant exercé la profession concernée pendant au moins trois ans au cours des cinq dernières années.

#### *Le sujet de l'épreuve*

Le jury fixe les sujets. Le programme de la formation en France doit servir de base pour le choix des sujets. Les sujets des épreuves d'aptitude doivent porter strictement sur les matières mentionnées dans la notification adressée au candidat.

#### *Les résultats de l'épreuve*

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes est égale à 10 sur 20, sans note inférieure à 8.

En cas d'échec à l'épreuve d'aptitude, le candidat n'est pas autorisé à exercer. Il ne conserve pas le bénéfice des notes supérieures à la moyenne obtenues à une ou plusieurs épreuves.

Si l'épreuve est validée :

- l'organisme envoie les résultats de l'épreuve à l'intéressé et à la DRJSCS ;
- la DRJSCS prépare l'autorisation d'exercice (4) ainsi que sa notification (5), qu'elle fait signer au préfet de département ;
- le préfet de département transmet l'autorisation d'exercice ainsi que sa notification à l'intéressé. Il envoie une copie à la DRJSCS et au secrétariat de la commission nationale.

Si l'épreuve n'est pas validée :

- l'organisme envoie les résultats de l'épreuve à l'intéressé et à la DRJSCS ;
- la DRJSCS prépare un courrier informant l'intéressé de son échec et l'invitant à se représenter à l'épreuve ou à solliciter la réalisation du stage. Elle le fait signer au préfet de département ;
- le préfet de département transmet le courrier à l'intéressé. Il envoie une copie à la DRJSCS et au secrétariat de la commission nationale.

(1) Un modèle d'autorisation d'exercice figure à l'annexe IV pour les radiophysiciens.

(2) Un modèle de notification figure à l'annexe VI pour les radiophysiciens.

(3) L'organisme habilité à organiser les mesures compensatoires est proposé par la Commission nationale des métiers de l'appareillage.

(4) Un modèle d'autorisation d'exercice figure à l'annexe V pour les professions de l'appareillage.

(5) Un modèle de notification figure à l'annexe VII pour les professions de l'appareillage.

### VI.3. Organisation du stage

Le stage d'adaptation s'effectue dans un établissement de santé public ou privé ou dans un cabinet libéral ; la commission nationale propose les lieux où ce stage peut s'effectuer.

Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession concernée depuis au moins trois ans. Ce dernier établit un rapport d'évaluation conformément au modèle figurant à l'annexe VIII.

Le stage, qui comprend éventuellement une formation théorique complémentaire facultative, est validé par le responsable de la structure d'accueil, sur proposition du professionnel qualifié évaluant le stagiaire.

Le responsable de la structure d'accueil envoie les résultats du stage et le rapport d'évaluation à l'intéressé et à la DRJSCS.

La DRJSCS transmet les résultats du stage et le rapport d'évaluation au secrétariat de la commission nationale.

Le secrétariat de la commission nationale recueille l'avis de la commission nationale des métiers de l'appareillage :

Si l'avis de la commission nationale est favorable :

- le secrétariat de la commission nationale transmet l'avis de la commission nationale à la DRJSCS ;
- la DRJSCS prépare l'autorisation d'exercice (1) ainsi que sa notification (2), qu'elle fait signer au préfet de département ;
- le préfet de département transmet l'autorisation d'exercice et sa notification à l'intéressé. Il envoie une copie à la DRJSCS et au secrétariat de la commission nationale ;

Si l'avis de la commission nationale n'est pas favorable :

- le secrétariat de la commission nationale transmet l'avis de la commission nationale à la DRJSCS ;
- la DRJSCS prépare un courrier informant l'intéressé de son échec et l'invitant à recommencer le stage ou se présenter à l'épreuve. Elle le fait signer au préfet de département ;
- le préfet de département transmet le courrier à l'intéressé. Il envoie une copie à la DRJSCS et au secrétariat de la commission nationale.

## VII. – VÉRIFICATION DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le préfet de département est en principe compétent pour vérifier la maîtrise de la langue française et, le cas échéant, du système des poids et mesures utilisé en France. Elle doit être faite après la reconnaissance des qualifications professionnelles. Elle ne peut ni l'empêcher, ni la remettre en cause ; en revanche elle conditionne l'exercice de la profession. Le cas échéant, le contrôle effectué à cet égard peut retarder l'enregistrement du professionnel.

(1) Un modèle d'autorisation d'exercice figure à l'annexe V pour les professions de l'appareillage.

(2) Un modèle de notification figure à l'annexe VII pour les professions de l'appareillage.



ANNEXE II

DÉCLARATION DE PRESTATION DE SERVICES EN QUALITÉ D'ORTHOPROTHÉSISTE, DE PODO-ORTHÉSISTE, D'ORTHOPÉDISTE-ORTHÉSISTE, D'OCULARISTE OU D'ÉPITHÉSISTE ET DE RADIOPHYSICIEN DES PERSONNES TITULAIRES DE DIPLÔMES OBTENUS DANS L'UNION EUROPÉENNE OU L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU AU SEIN DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

La procédure est gérée par le ministère chargé de la santé, les informations suivantes sont données à titre indicatif afin que vous puissiez répondre à d'éventuelles interrogations.

I. – DÉPÔT DU DOSSIER ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La déclaration doit être adressée au ministre chargé de la santé avant la première prestation de services.

Métiers de l'appareillage (orthoprothésiste, orthopédiste-orthésiste, podo-orthésiste, oculariste et épithésiste)	Ministère des affaires sociales et de la santé, DGOS, bureau RH2, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
Radiophysiciens	Ministère des affaires sociales et de la santé DGOS, Bureau RH2, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Les arrêtés relatifs au formulaire de la déclaration, ainsi que la liste des pièces à fournir figurent à l'annexe de l'arrêté du 19 février 2010 relatif à la déclaration préalable de prestation de services pour l'exercice des professions d'orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste, épithésiste, orthopédiste-orthésiste et à l'annexe VII de l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale.

La déclaration comporte notamment des informations relatives à l'état civil, à la nationalité, à la légalité de l'établissement dans l'État d'origine ou de provenance, à l'absence d'interdiction, même temporaire, d'exercer, aux qualifications professionnelles, à l'assurance professionnelle et, le cas échéant, au lieu d'exécution de la première prestation de services. Elle est accompagnée de pièces justificatives.

I.1. Durée de la prestation de services

Il y a prestation de services lorsque le demandeur reste établi dans un autre État membre ou partie ou au sein de la Confédération suisse.

S'agissant de la notion d'exercice « temporaire », la directive ne donne pas de précision.

Toutefois, on peut mentionner les exemples suivants :

- « un vétérinaire espagnol qui effectue un remplacement d'une durée de trois mois dans un cabinet vétérinaire au Portugal preste un service au Portugal ;
- un médecin estonien qui va trois jours par mois soigner des patients en Lettonie preste un service en Lettonie. »

I.2. Établissement légal

La condition tenant à un établissement légal n'implique pas que l'intéressé soit en exercice. Elle impose seulement qu'il remplisse toutes les conditions pour exercer la profession pour laquelle il est qualifié dans l'État d'origine de délivrance et qu'il ne fasse l'objet d'aucune interdiction, même temporaire, d'exercer cette profession (lorsqu'il y a un ordre ou un registre professionnel, l'intéressé doit y être inscrit).

II. – RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION

II.1. Soit le dossier est incomplet

Le ministère chargé de la santé indique au demandeur les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel les pièces doivent être reçues.

II.2. Soit le dossier est complet

Le ministère chargé de la santé accuse réception du dossier. Cet accusé de réception indique au demandeur la date de réception de la déclaration et le premier délai d'un mois, à l'issue duquel, en l'absence de réponse, la prestation peut débuter.

### III. – RENOUELEMENT DE LA DÉCLARATION

La déclaration est renouvelable tous les ans. En cas de changement dans la situation du demandeur, au regard des éléments figurant dans la déclaration, celui-ci doit déclarer ces modifications et fournir, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires. Un accusé de réception doit être adressé au prestataire.

### IV. – TRANSMISSION DU DOSSIER À LA COMMISSION NATIONALE COMPÉTENTE

Dès réception par le ministre chargé de la santé du dossier complet de déclaration, celui-ci le transmet pour avis à la commission nationale compétente pour la profession concernée afin de procéder à la vérification des qualifications professionnelles. Le cas échéant, la commission nationale impose au demandeur des mesures compensatoires qui peuvent prendre la forme notamment d'une épreuve d'aptitude. Ces mesures compensatoires sont organisées par le ministre chargé de la santé.

### V. – DÉPÔT SIMULTANÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE

Cette procédure ne peut se cumuler avec une demande d'autorisation d'exercice ; il convient donc de ne pas orienter les demandeurs vers cette procédure en tant qu'alternative. La procédure de libre prestation de services n'est pas exempte de délais d'instruction et de demande de mesures compensatoires destinées à vérifier que le demandeur a acquis les connaissances dans les matières manquantes sur lesquelles portent les différences substantielles éventuellement constatées.

## ANNEXE III

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS EXERÇANT EN QUALITÉ D'ORTHOPROTHÉSISTE, DE PODO-ORTHÉSISTE, D'ORTHOPÉDISTE-ORTHÉSISTE, D'OCULARISTE OU D'ÉPITHÉSISTE NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE RECONNAISSANCE DE DROIT

### I. – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

En application des articles D. 4364-7 à D. 4364-10-1 du code de la santé publique, le préfet de département peut, après avis d'une commission nationale, autoriser à exercer leur profession :

- les professionnels qui ont débuté leur exercice en tant qu'orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste, épithésiste ou orthopédiste-orthésiste depuis la fin de la procédure d'agrément de prise en charge ;
- les applicateurs exerçant depuis cinq années continues au moins, à la date de publication du décret n° 2007-245 du 23 février 2007 relatif aux professions de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées et modifiant le code de la santé publique, dans un ou plusieurs établissements de santé ou chez un ou plusieurs orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes ou orthopédiste-orthésistes.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction générale de l'offre de soins.

### II. – DÉPÔT DES DOSSIERS, COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET AUTORISATION D'EXERCICE TEMPORAIRE

Les professionnels souhaitant la délivrance d'une autorisation d'exercice ont déposé une demande d'autorisation, accompagnée d'un dossier, auprès du ministre chargé de la santé :

- entre le 25 février et le 25 juin 2007 ;
- entre le 27 août et le 27 novembre 2009.

La complétude du dossier a permis la délivrance par le ministre chargé de la santé d'un accusé de réception valant autorisation temporaire d'exercer la profession pour laquelle le candidat sollicite une autorisation d'exercer.

### III. – EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION NATIONALE

Les dossiers de l'ensemble des professionnels qui ont reçu une autorisation d'exercice temporaire sont examinés par la commission nationale des métiers de l'appareillage.

Les membres de la commission nationale évaluent les compétences théoriques, pratiques et cliniques du candidat à l'appui du dossier. Au vu de ces éléments, les membres de la commission nationale votent ; ce vote peut être favorable ou défavorable à la délivrance d'une autorisation d'exercice.

S'ils l'estiment nécessaire, les membres de la commission nationale peuvent demander à ce que le candidat soit auditionné ou qu'il réalise deux appareils. Dans ce cas, l'avis de la commission nationale est suspendu jusqu'à la réalisation de l'entretien ou des appareils.

#### IV. – NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE

Le secrétariat de la commission nationale transmet l'avis de la commission nationale au préfet de département.

Le préfet de département notifie la décision au demandeur. L'avis de la commission nationale ne lie pas le préfet de département. Toutefois, si la décision notifiée par ce dernier diffère de l'avis de la commission nationale, elle devra être défendue et argumentée par les services du préfet de département devant les juridictions concernées. Il est donc recommandé au préfet de département de suivre l'avis de la commission nationale.

En cas d'avis favorable, le préfet de département envoie au demandeur l'autorisation d'exercice (1) et sa notification (2). Il transmet une copie au secrétariat de la commission nationale.

En cas d'avis défavorable, le préfet de département envoie au demandeur la notification du refus d'autorisation d'exercice (3). Il transmet une copie au secrétariat de la commission nationale.

#### V. – CONTESTATION DE LA DÉCISION DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

*(voir schéma ci-après)*

En application de l'article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, le candidat peut demander au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision, un nouvel examen de sa demande.

Le préfet de département délivre un récépissé au demandeur ; celui-ci mentionne qu'il vaut prolongation de l'autorisation temporaire d'exercer, jusqu'à notification de la seconde décision du préfet. Il transmet le courrier de contestation au secrétariat de la commission nationale.

La demande du candidat est une nouvelle fois examinée par la commission nationale.

Le secrétariat de la commission nationale transmet l'avis de la commission nationale au préfet de département. Cet avis ne lie pas le préfet de département.

Le préfet de département notifie la décision au demandeur :

En cas d'avis favorable, il envoie au demandeur l'autorisation d'exercice (4) et sa notification (5). Il transmet une copie au secrétariat de la commission nationale.

En cas d'avis défavorable, il envoie au demandeur la notification du refus d'autorisation d'exercice définitif (6). Il transmet une copie au secrétariat de la commission nationale. Toute demande de révision de la décision faite par le candidat sera rejetée. Le candidat peut toutefois contester cette décision devant les juridictions administratives.

Coordonnées du secrétariat de la Commission nationale des métiers de l'appareillage : ministère des affaires sociales et de la santé, DGOS – Bureau RH2, secrétariat de la Commission nationale des métiers de l'appareillage, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

---

(1) Un modèle d'autorisation d'exercice figure à l'annexe IX.

(2) Un modèle de notification de la décision d'autorisation d'exercice figure à l'annexe X.

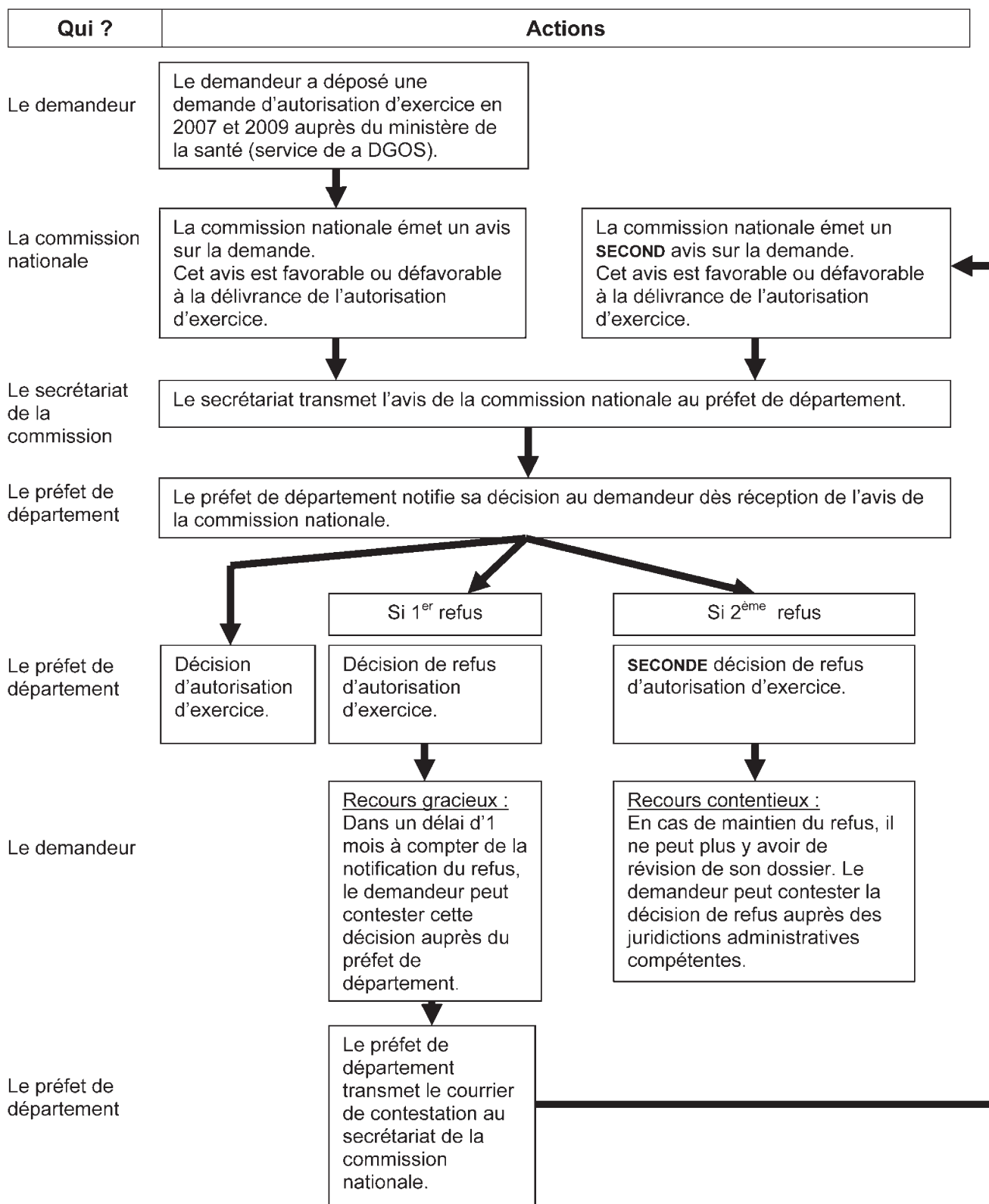
(3) Un modèle de notification de la décision de refus d'autorisation d'exercice premier refus figure à l'annexe XI.

(4) Un modèle d'autorisation d'exercice figure à l'annexe IX.

(5) Un modèle de notification de la décision d'autorisation d'exercice figure à l'annexe X.

(6) Un modèle de notification de la décision de refus d'autorisation d'exercice deuxième refus figure à l'annexe XII.

**Procédure de reconnaissance des compétences**



ANNEXE IV

MODÈLE D'ATTESTATION D'AUTORISATION D'EXERCICE – RADIOPHYSICIENS

En-tête : Préfecture de département

ATTESTATION

N° 00

Vu la directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (1) ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1333-11, R. 1333-38 et R. 1333-60 ;

Vu le décret n° 2009-742 du 19 juin 2009 modifié instituant la commission chargée d'émettre un avis sur les qualifications professionnelles des personnes spécialisées en radiophysique médicale titulaires d'un diplôme délivré hors de France ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et à la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France ;

Vu l'avis émis par la commission instituée par le décret du 19 juin 2009 susvisé, dans sa séance du .....

M. ....

Né(e) le : .....

Nationalité : .....

Titulaire du diplôme : .....

Délivré le : ..... par : .....

est autorisé(e) à exercer la fonction de personne spécialisée en radiophysique médicale dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.

Fait à...., pour valoir ce que de droit.

Date : .....

Signature : .....

Préfet de département

ou DDCS ou DDCSPP, par délégation du préfet

(1) Lorsque la demande est présentée en application de l'article 18 de l'arrêté (ressortissants hors Union européenne), celle-ci n'est pas examinée au titre de la directive 2005-36 ; son visa n'est pas à mentionner.

ANNEXE V

MODÈLE D'ATTESTATION D'AUTORISATION D'EXERCICE – MÉTIERS DE L'APPAREILLAGE

En-tête : Préfecture de département

ATTESTATION

N° 00

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles D. 4364-11 à D. 4364-11-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission nationale des prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées dans sa séance du .....

Civilité, prénom, nom : .....

Né(e) le : .....

Nationalité : .....

Titulaire du diplôme : .....

Délivré le : .....

par : .....

est autorisé(e) à exercer la profession de ..... dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.

Fait à...., pour valoir ce que de droit.

Date : .....

Signature : .....

préfet de département

ou DDCS ou DDCSPP, par délégation du préfet

ANNEXE VI

MODÈLE DE NOTIFICATION D'AUTORISATION D'EXERCICE – RADIOPHYSICIENS

En-tête : Préfecture de département

Nom et coordonnées de la personne suivant le dossier (DRJSCS) : .....

M...,

Vous m'avez transmis un dossier en vue d'être autorisé(e) à exercer votre profession en France.

Après une expertise approfondie de votre dossier, la commission nationale chargée d'émettre un avis sur les qualifications professionnelles des personnes spécialisées en radiophysique médicale titulaires d'un diplôme délivré hors de France instituée par le décret n° 2009-742 du 19 juin 2009, s'est prononcée favorablement sur votre demande.

J'ai décidé de suivre cet avis et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une

ATTESTATION D'AUTORISATION D'EXERCICE

Toute personne utilisant ou participant à l'utilisation des rayonnements ionisants dans le domaine médical doit bénéficier d'une formation à la radioprotection des patients, selon l'article L. 1333-11 du code de la santé publique.

Cette formation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants dont ci-joint copie (*cf.* annexes I et II-7).

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous prévaloir d'avoir suivi ce même contenu de formation au cours de votre formation initiale, vous seriez tenu de vous y soumettre et de fournir à votre employeur l'attestation correspondante.

Afin d'obtenir plus amples informations sur ce sujet, je vous invite à entrer en contact avec l'Institut national des sciences et techniques nucléaires, qui délivre, en France, le diplôme de qualification en physique radiologique et médicale (DQPRM) et dont vous trouverez ci-après les coordonnées : INSTN/UERBM/GER – CEA Saclay – 91191 Gif-sur-Yvette Cedex – Tél. : 33 1 69 08 60 83 – Responsable pédagogique : Amélie Roué ([amelie.roue@cea.fr](mailto:amelie.roue@cea.fr)).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire les demandes d'autorisation d'exercice en France déposées par des ressortissants communautaires ou extracommunautaires. Les destinataires de ces données à caractère personnel sont les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Conformément à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée (article 32), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

Coordonnées du demandeur : .....

Attention : il ne sera pas délivré de duplicata de la présente attestation, aussi il est vivement conseillé de conserver l'original et de faire des copies autant que de besoin.



ANNEXE VII

MODÈLE DE NOTIFICATION D'AUTORISATION D'EXERCICE – MÉTIERS DE L'APPAREILLAGE

En-tête : Préfecture de département

Nom et coordonnées de la personne suivant le dossier (DRJSCS) : .....

M...,

Vous m'avez transmis un dossier en vue d'être autorisé(e) à exercer votre profession en France.  
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une

ATTESTATION D'AUTORISATION D'EXERCICE

que vous devez faire enregistrer, dans le mois qui suit votre entrée en fonction, auprès de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle vous souhaitez exercer.

L'autorisation d'exercice qui vous est délivrée vous permet d'exercer tous les actes de la profession de ....., tels qu'ils sont définis aux articles D. 4364-1 et suivants du code de la santé publique, consultables sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Afin de faciliter l'exercice de votre profession en France, vous pouvez obtenir des informations sur les sites suivants :

[www.sante-sports.gouv.fr](http://www.sante-sports.gouv.fr) (dossier : « professions paramédicales ») et [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) (site de l'assurance maladie).

Vous pouvez également obtenir des informations auprès des organisations professionnelles.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire les demandes d'autorisation d'exercice en vue d'exercer la profession de ..... en France déposées par des ressortissants communautaires ou extracommunautaires. Les destinataires de ces données à caractère personnel sont les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Conformément à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée (article 32), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

Coordonnées du demandeur : .....

Attention : il ne sera pas délivré de duplicata de la présente attestation, aussi il est vivement conseillé de conserver l'original et de faire des copies autant que de besoin.

ANNEXE VIII

FICHE D'ÉVALUATION DU STAGE D'ADAPTATION PRÉVU EN FRANCE  
POUR LES MÉTIERS DE L'APPAREILLAGE

RAPPORT D'ÉVALUATION DES FONCTIONS CONCERNANT LES CANDIDATS À L'AUTORISATION  
D'EXERCICE..... (précisez la profession)

Nom et prénom du candidat : .....

Affectation : .....

Notation :

A : très bon ;

B : bon ;

C : moyen ;

D : insuffisant ;

E : sans objet.

**I. Compétences professionnelles :**

– connaissances théoriques ; .....

– maîtrise des gestes techniques de la profession : .....

**II. Intégration dans le service et dans l'établissement :**

– aptitude au travail en équipe au sein du service et dans l'établissement ; .....

– respect des règles d'organisation du service : .....

– respect des protocoles (soins, hygiène...) : .....

– tenue et comportement : .....

– assiduité et ponctualité : .....

**III. Capacités relationnelles :**

– avec les patients : .....

– avec les autres professionnels : .....

Appréciation détaillée du professionnel encadrant le stagiaire : .....

.....

.....

Appréciation détaillée du chef de service ou du responsable de la structure : .....

.....

.....

Date : .....

Qualité du signataire : .....

Signature

(L'original de ce rapport est remis à l'intéressé[e])

ANNEXE IX

MODÈLE D'AUTORISATION D'EXERCICE DÉLIVRÉE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE D. 4364-10-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

En-tête : Préfecture de département

ATTESTATION

N° 00

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles D. 4364-7 à D. 4364-10-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission nationale des prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées dans sa séance du ....

Civilité, prénom, nom : .....

Né(e) le : .....

est autorisé(e) à exercer la profession de ..... dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.

Fait à ...., pour valoir ce que de droit.

Date : .....

Signature : .....

préfet de département

ou DDCS ou DDCSPP, par délégation du préfet

ANNEXE X

MODÈLE DE NOTIFICATION D'AUTORISATION D'EXERCICE DÉLIVRÉE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE D. 4364-10-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

En-tête : Préfecture de département

Nom et coordonnées de la personne suivant le dossier : .....

M...,

Vous avez déposé un dossier en vue d'être autorisé(e) à exercer la profession de .....

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une

ATTESTATION D'AUTORISATION D'EXERCICE

que vous devez faire enregistrer, dans le mois qui suit votre entrée en fonction, auprès de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle vous souhaitez exercer.

L'autorisation d'exercice qui vous est délivrée vous permet d'exercer tous les actes de la profession de ....., tels qu'ils sont définis aux articles D. 4364-1 et suivants du code de la santé publique, consultables sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

Coordonnées du demandeur : .....

Attention : il ne sera pas délivré de duplicata de la présente attestation, aussi il est vivement conseillé de conserver l'original et de faire des copies autant que de besoin.

ANNEXE XI

MODÈLE DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXERCICE  
PREMIER REFUS

En-tête : Préfecture de département

Nom et coordonnées de la personne suivant le dossier : .....

M...,

Vous avez déposé un dossier en vue d'être autorisé(e) à exercer la profession de .....

Après une expertise approfondie de votre dossier, la commission nationale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession ..... déposées en application de l'article D. 4364-10-1 du code de la santé publique s'est prononcée défavorablement sur votre demande.

J'ai décidé de suivre cet avis, votre demande d'autorisation d'exercer la profession de ..... est refusée au motif : « [copie/coller de la motivation figurant dans l'avis de la commission] ».

En conséquence, vous ne pouvez pas exercer la profession de ..... Dans le cas d'un exercice sans autorisation, vous vous exposez à des poursuites pénales pour exercice illégal de la profession de .....

*(Il peut être ajouté un paragraphe supplémentaire proposé par le secrétariat de la commission nationale au cas par cas.)*

Vous pouvez contester la présente décision en sollicitant le réexamen de votre dossier dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision ou devant les juridictions administratives compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

Coordonnées du demandeur : .....

ANNEXE XII

MODÈLE DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXERCICE  
SECOND REFUS

En-tête : Préfecture de département

Nom et coordonnées de la personne suivant le dossier : .....

M...,

Votre demande d'autorisation d'exercer la profession de ..... a été, après avis de la commission nationale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession de ..... déposées en application de l'article D. 4364-10-1 du code de la santé publique, refusée. Cette décision vous a été notifiée le : .....

Par courrier en date du ....., vous avez sollicité le réexamen de votre dossier de demande d'autorisation d'exercer la profession de .....

Après une nouvelle expertise approfondie de votre dossier, la commission nationale compétente s'est prononcée défavorablement sur votre demande.

J'ai décidé de suivre cet avis, votre demande d'autorisation d'exercer la profession de ..... est refusée au motif : « [copie/coller de la motivation figurant dans l'avis de la commission] »

En conséquence, vous ne pouvez pas exercer la profession de ..... Dans le cas d'un exercice sans autorisation, vous vous exposez à des poursuites pénales pour exercice illégal de la profession de .....

*(Il peut être ajouté un paragraphe supplémentaire proposé par le secrétariat de la commission nationale au cas par cas.)*

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour contester cette décision devant les juridictions administratives compétentes ou former un recours gracieux ou hiérarchique.

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

Coordonnées du demandeur : .....